

Nice, le 25/10/2022

**ARRÊTÉ
ORDONNANT UNE CHASSE PARTICULIÈRE AUX SANGLIERS**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers dans l'exploitation agricole de monsieur et madame SOLOMAS, quartier plan du Peyron sur la commune de GREOLIERES, et qu'il y a lieu d'y remédier ;

Considérant le risque de sécurité publique que représente, par leur comportement imprévisible, la divagation de ces animaux ;

Considérant la demande présentée par monsieur et madame SOLOMAS le 14 octobre 2022 et le rapport du 25 octobre 2022 de monsieur Noël MALFATTO lieutenant de louveterie responsable de ce secteur ;

Considérant l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes du 25 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1er : des opérations de tirs de destruction aux sangliers seront effectuées jusqu'au 31 décembre 2022 (inclus) dans le quartier le plan du Peyron sur la commune de GREOLIERES.

Article 2 : ces opérations de destruction seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique de monsieur Noël MALFATTO, lieutenant de louveterie responsable de ce secteur ou de son suppléant.

Article 3 : avant chaque opération, le lieutenant de louveterie :

- recueille l'autorisation du propriétaire des parcelles sur lesquelles auront lieu les tirs.
- avise ensuite le bénéficiaire ou son représentant, la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les forces de police et le maire de GREOLIERES.

Article 4 : à l'issue de l'ensemble des opérations, un compte-rendu du nombre d'animaux prélevés sera adressé au préfet des Alpes-Maritimes, à la direction départementale des territoires et de la mer, et à la fédération départementale des chasseurs.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant de louveterie, le maire de GREOLIERES, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La responsable de la mission
chasse et faune sauvage
Peggy BAUDRAND

